

Règlement concernant la tranquillité publique et l'exercice des libertés publiques⁽¹¹⁾

F 3 10.03

Tableau historique

du 8 août 1956

(Entrée en vigueur : 12 août 1956)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,

vu l'article 11 de la loi sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983; ⁽¹⁵⁾

vu les articles 4 et 45 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986; ⁽¹⁵⁾

vu l'article 2 de la loi d'application de la loi sur la protection de l'environnement du 2 octobre 1997; ⁽¹⁵⁾

vu l'article 37, alinéa 1, chiffres 3, 4, 7 et 49, de la loi pénale genevoise, du 20 septembre 1941, ⁽¹¹⁾
arrête :

Chapitre I⁽¹¹⁾ Tranquillité publique

Art. 1 Excès de bruit, bruits nocturnes en général

¹ Tout excès de bruit de nature à troubler la tranquillité publique est interdit.

² De nuit, chacun doit s'abstenir de provoquer des bruits pouvant troubler le repos des habitants.

³ La prohibition des bruits ou excès de bruit s'étend, dans les limites du présent règlement, aussi bien à ceux qui prennent naissance sur le domaine privé qu'à ceux qui prennent naissance sur le domaine public.

Art. 2 En particulier : musique, radio

Sont notamment interdits, de jour comme de nuit :

a) l'usage abusif d'instruments de musique ou d'appareils servant à la reproduction des sons (notamment appareils de radiophonie, gramophones, diffuseurs, haut-parleurs);

Echappement silencieux

b) l'usage de véhicules, tracteurs agricoles, motoculteurs, autres machines agricoles, de travail ou de chantier, équipés d'un moteur à explosion qui n'est pas muni d'un dispositif d'échappement silencieux suffisamment efficace. Les véhicules, tracteurs ou machines non conformes peuvent être séquestrés;

Essais de moteurs

c) les essais de moteurs, à moins qu'ils n'aient lieu à l'intérieur d'un local (les prescriptions de la législation sur les constructions étant réservées) et que toutes mesures aient été prises pour ne pas troubler la tranquillité des voisins;

Manifestations diverses

d) les sérénades, aubades, roulements de tambours, « répétitions marchantes » et cortèges qui ont lieu sur la voie publique et pour lesquels le département des institutions n'a pas accordé préalablement son autorisation.⁽¹¹⁾

Art. 3⁽⁵⁾ Heures ou endroits déterminés

Sont notamment interdits, de 21 h à 7 h, quel qu'en soit le lieu; pendant les services divins et les cérémonies religieuses à proximité des édifices consacrés au culte; de jour comme de nuit à proximité des établissements hospitaliers et d'instruction publique :

a) les cris, vociférations, appels et sonneries;

b) les claquements de portes.

Art. 4 Chiens

¹ Tout détenteur de chien doit prendre les précautions nécessaires pour que cet animal ne trouble pas la tranquillité publique par ses aboiements ou ses hurlements.

² En cas de récidive, le département des institutions peut faire séquestrer le chien ou ordonner qu'il soit abattu.

Art. 5⁽⁹⁾ Etablissements pénitentiaires

Est interdit aux alentours des établissements affectés à la détention préventive et à l'exécution des peines et mesures de sûreté, tout acte ou manifestation de nature à troubler la tranquillité et le bon ordre tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ces établissements.

Art. 6 Bals et concerts

Des bals, concerts, soirées musicales ou dansantes ne peuvent avoir lieu chez des particuliers que si toutes mesures ont été prises pour que la tranquillité ne soit troublée de ce fait ni sur la voie publique ni dans le voisinage.

Art. 7 Diffusion sur la voie publique

Toute diffusion parlante ou musicale, transmise au moyen d'un appareil quelconque sur la voie publique ou de manière à être entendu de la voie publique est interdite, sauf autorisation du département des institutions. La loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000, et ses dispositions d'application sont réservées.⁽¹⁴⁾

Art. 8 Sonnerie de cloches

¹ La sonnerie des cloches pour les services religieux est interdite dans les communes de Genève, Carouge, Chêne-Bourg et Chêne-Bougeries de 21 h à 7 h.

² Le département des institutions peut toutefois accorder, à titre exceptionnel, des autorisations spéciales, notamment à l'occasion de fêtes ou de manifestations publiques.

³ Les sonneurs doivent se conformer aux ordres qui leur sont donnés par le département des institutions en cas de réclamation sur l'abus des sonneries.

Art. 9 Lieux de culte

¹ Tout acte ou manifestation de nature à troubler la tranquillité autour ou dans l'intérieur des édifices consacrés au culte est interdit.

Convois funèbres

² Les tambours et musiciens qui accompagnent ou forment un cortège ou une « répétition marchante » passant à proximité d'un convoi funèbre ou d'un édifice consacré au culte pendant le service divin doivent cesser de battre ou de jouer au moins 100 m avant l'édifice ou le convoi jusqu'à ce qu'ils en soient de nouveau éloignés d'au moins 100 m.

Art. 10 Autres inconvénients

¹ Sont interdits les émissions de fumée ou de suie, les odeurs ou émanations incommodes, les trépidations ou ébranlements de nature à troubler la tranquillité publique ou qui excèdent les limites de la tolérance que se doivent les voisins eu égard à l'usage local, à la situation et à la nature des immeubles.

² Toutefois, lorsque les émissions de fumée ou de suie ont lieu par une cheminée de bâtiment, la législation sur les constructions et installations diverses est applicable.

Art. 10A⁽³⁾ Appareils détonants

L'usage d'appareils détonants à répétition, utilisés pour la lutte contre les étourneaux, est interdit :

a) de nuit, de 19 h à 7 h, sur l'ensemble du territoire;

b) en tout temps dans les vignes situées dans les régions à caractère résidentiel prédominant.

Art. 10B⁽¹⁵⁾ Tondeuses à gazon et machines à souffler les feuilles mortes

¹ L'usage des tondeuses à gazon équipées d'un moteur à explosion est interdit :

a) de 20 h à 8 h du lundi au samedi;

b) le dimanche et les jours fériés.

² L'usage de machines à souffler les feuilles équipées d'un moteur à explosion est autorisé du 1^{er} octobre au 31 janvier. Durant cette période, il est interdit d'en faire usage :

a) de 20 h à 8 h du lundi au samedi;

b) le dimanche et les jours fériés;

c) sur les chemins forestiers.

³ Il peut être dérogé à titre exceptionnel et sur autorisation à la restriction d'usage prévue par l'alinéa 2.

Art. 10C⁽⁴⁾ Dispositifs d'alarme

¹ L'installation de dispositifs d'alarme acoustique extérieure en cas d'agression ou de vol, pour la protection d'entreprises, est soumise à l'autorisation préalable du département des institutions.

² Le département des institutions fixe les conditions d'octroi de l'autorisation, ainsi que les prescriptions de détail régissant l'installation et l'emploi de ces dispositifs.

³ Sans préjudice des sanctions pénales, toute infraction aux dispositions du présent article de même qu'aux prescriptions édictées par le département des institutions en application de l'alinéa 2, notamment la mise en action abusive des dispositifs d'alarme, peut entraîner la suppression de l'installation, aux frais de l'entreprise et sans indemnité pour celle-ci.

Art. 11 Dérangement malicieux

¹ Il est interdit d'importuner malicieusement les occupants d'un logement.

² Est de même interdit tout acte ayant pour but de faire sortir contre son gré un locataire, en dehors des cas d'exécution forcée prévus par la loi.

Chapitre II⁽¹¹⁾ Exercice des libertés publiques

Art. 11A⁽¹¹⁾ Distribution, récolte de signatures

La distribution ou la vente d'écrits ou autres supports d'expression de la liberté d'opinion, ainsi que la récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire, d'une demande de référendum ou d'une pétition, ne sont pas soumises à autorisation lorsqu'elles sont effectuées par une ou des personnes isolées.

Art. 11B⁽¹¹⁾ Manifestation

L'organisation d'une réunion ou d'une manifestation fait l'objet d'une autorisation du département des institutions qui en fixe les modalités, autant que possible d'entente avec les organisateurs.

Art. 11C⁽¹¹⁾ Réserve de l'ordre public

Le département des institutions peut subordonner à des conditions particulières ou, exceptionnellement, interdire une distribution ou une vente d'écrits ou autres supports d'expression de la liberté d'opinion, une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire, d'une demande de référendum ou d'une pétition, une réunion ou une manifestation analogue si elle représente une menace pour l'ordre public.

Chapitre III⁽¹¹⁾ Dispositions pénales

Art. 12⁽¹¹⁾ Dispositions pénales

¹ Les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont passibles des peines de police.

² La complicité est punissable.

Chapitre IV⁽¹¹⁾ Dispositions finales et de procédure

Art. 13⁽¹¹⁾ Autorisations

¹ Les demandes d'autorisation doivent être présentées au département des institutions au moins 48 heures d'avance avec tous renseignements à l'appui.

² Les demandes d'autorisation concernant l'usage des souffleuses à feuilles, au sens de l'article 10B, alinéa 3, doivent être déposées auprès du département du territoire. Celui-ci perçoit un émolument de 100 F à 250 F par autorisation délivrée.⁽¹⁵⁾

Art. 14⁽¹¹⁾ Industries, chantiers, transports

¹ Le présent règlement n'est pas applicable aux locaux soumis à la loi fédérale sur le travail ⁽²⁾ ou à l'arrêté fédéral sur les mesures propres à sauvegarder l'existence de l'industrie horlogère suisse, ni aux entreprises de transport ferroviaire ou aérien et installations y relatives, soumises à une concession ou à une autorisation fédérale.

² Sous réserve de l'alinéa 1 du présent article, lorsqu'un bruit, excès de bruit ou autre inconvénient prohibé est causé par l'exploitation d'un atelier, d'un laboratoire, d'une fabrique, d'une usine, d'un entrepôt ou d'un chantier, quelle que soit sa nature, le présent règlement n'est pas applicable et le département des constructions et des technologies de l'information est compétent pour prendre les mesures et appliquer les sanctions prévues par la loi.

Art. 15⁽¹¹⁾ Clause abrogatoire

Le règlement de police sur les actes et les bruits troublant la tranquillité publique, du 30 juin 1942, modifié les 11 septembre 1953 et 21 janvier 1955, ainsi que l'arrêté prescrivant un dispositif d'échappement silencieux pour les machines de travail et les tracteurs agricoles, du 7 novembre 1952, sont abrogés.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
F 3 10.03	R concernant la tranquillité publique et l'exercice des libertés publiques	08.08.1956	12.08.1956
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.</i> : 10bis		15.06.1962	22.06.1962
2. <i>n.t.</i> : 13/1		11.02.1966	19.02.1966
3. <i>n.</i> : (<i>d.</i> : 10bis10A) 10B		12.09.1967	16.09.1967
4. <i>n.</i> : 10C		11.04.1973	01.05.1973
5. <i>n.t.</i> : 3		21.11.1973	29.11.1973
6. <i>n.</i> : 11A		28.08.1974	05.09.1974
7. <i>a.</i> : 11A		10.11.1976	18.11.1976
8. <i>n.t.</i> : 10B		05.04.1978	13.04.1978
9. <i>n.t.</i> : 5		01.12.1978	14.12.1978
10. <i>n.t.</i> : 2/d		13.05.1987	21.05.1987
11. <i>n.</i> : chap. I, chap. II (11A-11C), chap. III, chap. IV, (<i>d.</i> : 13-1414-15) 13; <i>n.t.</i> : intitulé du règlement, 1°cons., 2/d, 12		30.01.1989	15.02.1989
12. <i>n.t.</i> : 10B		07.12.1992	17.12.1992
13. <i>n.t.</i> : dénomination du département (2/d, 4/2, 7, 8/2-3, 10C/1-3, 11B-11C, 13, 14/2)		22.12.1993	01.01.1994
14. <i>n.t.</i> : 7		11.10.2000	20.10.2000
15. <i>n.</i> : (<i>d.</i> : 1°cons.4°cons.) 1°cons.-3°cons.; <i>n.t.</i> : 10B, 13/2		25.07.2001	01.10.2001